



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

nom

Question écrite n° 7751

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann interroge M. le ministre de l'intérieur quant au nom qu'est autorisé à utiliser un candidat à des élections. Très concrètement, il lui est posé la question d'une candidate ayant divorcé et ayant repris comme nom usuel son nom de jeune fille. Il lui est demandé s'il lui est possible de se présenter en indiquant sur le bulletin de vote les deux noms accolés : celui de son ex-mari et son nom de jeune fille.

Texte de la réponse

En application de l'article R. 30 du code électoral, « les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels ». Par ailleurs, la commission de propagande conformément à l'article R. 38 « n'assure pas l'envoi des bulletins de votes qui ne seraient pas conformes à l'article R. 30 ». Aucune disposition du code électoral n'interdit à un candidat de faire figurer, en sus de son nom d'état civil, un nom d'usage comme par exemple le nom de son ex-conjoint sur ses bulletins de vote à condition que ces deux noms soient mentionnés sur la déclaration de candidature. Afin qu'ils soient pris en compte lors de la diffusion de la liste des candidats, les noms d'usage ou prénoms usuels que le candidat veut faire figurer sur ses bulletins de vote doivent être soulignés dans la déclaration de candidature.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7751

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 octobre 2012](#), page 5875

Réponse publiée au JO le : [15 janvier 2013](#), page 592